

adopté

le 7 juin 1962.

## SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
DANS SA DEUXIÈME LECTURE

tendant à accorder à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse.

*Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article unique.

Les personnes appartenant ou ayant appartenu à une catégorie de travailleurs dont l'affiliation :

- a) soit au régime général de Sécurité sociale des salariés ;
- b) soit au régime des assurances sociales des salariés agricoles ;

---

Voir les numéros :

Sénat : 171, 298 et in-8° 118 (1960-1961).  
203 et 214 (1961-1962).

Assemblée Nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 1332, 1539, 1705 et in-8° 393.

c) soit à un régime de Sécurité sociale applicable aux salariés dans les départements d'Algérie et du Sahara ;

a été rendue obligatoire par des dispositions législatives ou réglementaires intervenues postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930, ou leur conjoint survivant, pourront demander la prise en compte, par l'un des régimes a) ou b) visés ci-dessus, pour l'assurance vieillesse, des périodes d'activité accomplies dans la Métropole, les départements d'Outre-Mer, d'Algérie et du Sahara antérieurement à la date à laquelle ces dispositions sont entrées en vigueur au lieu d'exercice de leur activité.

Il en est de même pour les personnes dont les droits à l'assurance vieillesse ont été liquidés, mais seulement pour les périodes d'activité validables antérieures à ladite liquidation.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment :

— les conditions dans lesquelles les demandes devront être présentées ;

— les modalités de liquidation ou de revision des droits à l'assurance vieillesse des demandeurs ;

— le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 juin 1962.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*